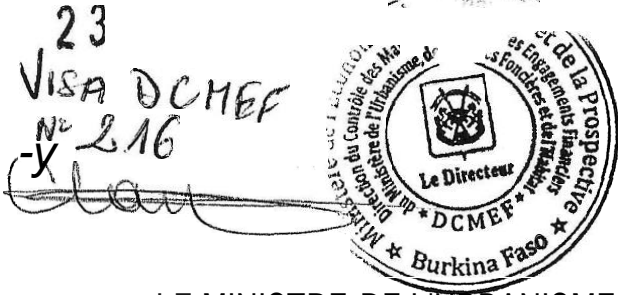


SECRETARIAT GENERAL



Arrêté N°2023- Ü Ü ' /k /MUAFH/SG portant conditions et modalités de délivrance de l'autorisation de réaliser la publicité sur les produits immobiliers des sociétés de promotion immobilière au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT,

- Vu la Constitution ; “
- Vu La Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n° 2022 - 0924/PRES-PM du 21 octobre portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-000 APRES-PM du 12 janvier 2023,
- Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu Le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu Je décret n°2023-0544/PRES-TRANS/PM/MUAFH du 04 mai 2023 portant organisation du Ministère de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat ;
- ŸU la loi n°008-2023/ALT du 20 juin 2023 portant promotion immobilière au Burkina Faso ;

ARRETE

CHAPITRES: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 11 de la loi n°008-2023/ALT du 20 jUI0 2023 portant promotion immobilière au Burkina Faso, les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation de réaliser la publicité sur les produits immobiliers des sociétés de promotion immobilière sont définies par le présent arrêté.

Article 2 : L'opération de publicité est définie conformément à la réglementation en vigueur.
Est aussi considérée comme opération de publicité, la mise en jeu d'un produit immobilier dans le cadre d'une opération de parrainage ou sponsoring et de mécénat.

Article 3 : La réalisation de toute publicité sur un produit immobilier est conditionnée par l'existence d'un projet immobilier approuvé.

Article 4 : Le promoteur immobilier est tenu de réaliser la publicité conformément au contenu autorisé.
Toute modification du contenu de la publicité requiert une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE REALISER LA PUBLICITE SUR LES PRODUITS IMMOBILIERS

Article 5 : Toute publicité portant sur les produits immobiliers est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de l'urbanisme et de la construction.

Tout promoteur immobilier désirant faire de la publicité sur un produit immobilier adresse une demande d'autorisation au ministre chargé de l'urbanisme et de la construction

Article 6 : L'instruction du dossier de demande d'autorisation ue réaliser lapuôlité sur les produits immobiliers donne lieu à paiement de frais dont les montants sont précisés par les textes en vigueur en matière de perception des recettes.

Article 7 : Le dossier de demande d'autorisation de réaliser la publicité se compose ainsi qu'il suit:

- une demande revêtue d'un timbre fiscal de 200 F CFA ;
- une copie de l'agrément pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière ;
- une copie de l'arrêté d'approbation du projet immobilier ;
- une copie de l'arrêté portant autorisation de lotir du site, s'il y a lieu
- une photocopie légalisée du titre foncier, s'il y a lieu ;
- des images 3D du projet immobilier ;
- des .images des réalisations, le cas échéant ;
- le planning de réalisation des travaux ;
- les copies des contrats de supervision des travaux avec les structures techniques habilitées du ministère en charge de l'urbanisme et de la construction ;
- l'insert publicitaire, le spot radio ou télé dans un support numérique approprié ;
- la liste des médias devant accueillir la publicité ;
- la copie de la quittance de paiement des frais d'instruction du dossier.

Article 8 : Le dossier de demande d'autorisation de réaliser la publicité sur les produits immobiliers est déposé au ministère en charge de l'urbanisme et de la construction.

Article 9 : Le dossier de demande d'autorisation de réaliser la publicité sur les produits immobiliers est soumis pour examen au comité technique d'instruction des projets et programmes immobiliers.
L'administration dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date de réception du dossier, pour donner suite à la demande.
Le silence de l'administration vaut rejet.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 10 : Toute publicité sur les produits immobiliers, sans autorisation ou toute publicité mensongère ou trompeuse sur les produits immobiliers, est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 Le Secrétaire général du Ministère de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le ...3...0...OCT...2023.



Mikailou SIDBS

LE MINISTRE
MUAFH